

Décision n°2015-047/CC sur la vérification du respect de la procédure de révision de la Charte de la Transition par la loi constitutionnelle n°071-2015/CNT du 05 novembre 2015 portant révision de la Charte de la Transition

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n°001/97/ADP du 23 janvier 1997 fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le bordereau n° 2015-1059/MC-CNT/SG du 02 novembre 2015 du Ministère de la communication, chargé des relations avec le Conseil National de la Transition transmettant un projet de loi portant modificatif à la Charte de la Transition au Conseil National de la Transition ;
- Vu** le compte rendu analytique de la séance plénière du 05 novembre 2015 du Conseil National de la Transition ;
- Vu** la loi constitutionnelle n°071-2015/CNT du 05 novembre 2015 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu** la lettre n° 2015-100/CNT/PRES/SG/DGSL/DSC du 06 novembre 2015 de Monsieur le Président du Conseil National de la Transition, transmettant la loi constitutionnelle n°071-2015/CNT du 05 novembre

2015 portant révision de la Charte de la Transition, aux fins de vérification de la régularité de sa procédure de révision;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 154, alinéa 5, de la Constitution « le Conseil constitutionnel veille au respect de la procédure de révision de la Constitution » ; que la Charte de la Transition prévoit en son préambule qu'elle complète la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015-100/CNT/PRES/SG/DGSL/DSC du 06 novembre 2015 de Monsieur le Président du Conseil National de la Transition, aux fins de vérification du respect de la procédure de révision de la Charte de la Transition par la loi constitutionnelle n° 071-2015/CNT du 05 novembre 2015 portant révision de la Charte de la Transition;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Président de l'Assemblée nationale ; qu'aux termes de l'article 12, alinéa 1, de la Charte de la Transition, le Conseil National de la Transition est l'organe législatif de la Transition ; que son Président est donc habilité à saisir le Conseil constitutionnel ; qu'en conséquence, la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 154 et 157 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 162 de la Constitution, la loi fixe les conditions de la mise en œuvre de la procédure de révision; que la loi n°001/97/ADP du 23 janvier 1997 fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution dispose en son article 2 que « le Président du Faso, après délibération du Conseil des ministres, soumet à l'Assemblée nationale un projet de révision de la Constitution » ;

Considérant que l'article 19 de la Charte de la Transition dispose que « par dérogation aux dispositions prévues par le Titre XV de la Constitution, l'initiative de la révision de la Charte appartient concurremment au Président de la transition et au tiers (1/3) des membres du Conseil national de la transition. Le projet ou la proposition de révision est adoptée à la majorité des 4/5^{ème} des membres du Conseil national de la transition. Le Président de la transition procède à la promulgation de l'acte de révision conformément à l'article 48 de la Constitution du 2 juin 1991 » ;

Considérant que le projet de loi portant modificatif à la Charte de la Transition accompagné de l'exposé des motifs, a été transmis suivant bordereau n° 2015-1059/MC-CNT/SG du 02 novembre 2015 par le Ministère de la communication, chargé des relations avec le Conseil National de la Transition, au Conseil National de la Transition; qu'il a fait l'objet d'examen par la conférence des présidents réunie le mardi 03 novembre 2015 et inscrit à l'ordre du jour de la session unique du jeudi 05 novembre 2015 sous le dossier n°86 relatif au projet de loi portant modificatif à la Charte de la Transition du 16 novembre 2014;

Considérant que du compte rendu analytique de la séance plénière du Conseil National de la Transition du 05 novembre 2015 il résulte que le projet de loi soumis au vote à bulletin secret a été adopté à l'unanimité des quatre-vingt-neuf (89) députés votants, soit plus des 4/5ème des membres du Conseil National de la Transition; qu'aucune contestation n'a non plus été soumise au Conseil constitutionnel à ce jour ;

Considérant que la loi constitutionnelle n°071-2015/CNT du 05 novembre 2015 portant révision de la Charte de la Transition comporte deux articles ; que l'article 1 apporte des modifications aux dispositions de l'article 20 de la Charte de la Transition ; que l'article 2 contient la formule exécutoire;

Considérant que selon les termes de l'article 1, la Charte de la Transition est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 20 :

Au lieu de :

La durée de la Transition ne peut excéder douze (12) mois à dater de l'investiture du Président de la Transition.

Lire :

Article 20 :

La durée de la Transition prend fin à la date de l'investiture du Président du Faso.

L'investiture du Président du Faso intervient dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle.

La nouvelle Assemblée nationale est installée dans les sept jours suivant l'investiture du Président du Faso.

Considérant que la loi constitutionnelle n°071-2015/CNT du 05 novembre 2015 portant révision de la Charte de la Transition remet en cause ni la nature et la forme républicaine de l'Etat, ni le système multipartite, ni l'intégrité du territoire national et qu'aucune atteinte à l'intégrité du territoire n'est en cours ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la procédure de révision de la Charte de la Transition par la loi constitutionnelle n° 071-2015/CNT du 05 novembre 2015 portant révision de la Charte de la Transition doit être déclarée régulière et acquise ;

Décide :

Article 1^{er} : la procédure de révision de la Charte de la Transition par la loi constitutionnelle n°071-2015/CNT du 05 novembre 2015 portant révision de la Charte de la Transition est régulière et acquise.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 novembre 2015 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Anatole-G. TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/ SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général du Conseil constitutionnel.